

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>(Loi n° 93-980 du 4 août 1993)</p> <p>Article premier</p> <p>La Banque de France met en œuvre la politique monétaire. Elle accomplit sa mission dans le cadre de la politique économique générale du Gouvernement.</p>	<p>Article premier</p> <p>L'article 1er de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 1er.- La Banque de France fait partie intégrante du Système européen de banques centrales, institué par l'article 4 A du traité instituant la Communauté européenne, et participe à l'accomplissement des missions et au respect des objectifs qui sont assignés à celui-ci par le traité.</p> <p>« Dans ce cadre, et sans préjudice de l'objectif principal de stabilité des prix, la Banque de France apporte son soutien à la politique économique générale du</p>	<p>Article premier</p> <p>L'article 1er ...</p> <p>... est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Article premier</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Article 2</p> <p>Le Gouvernement détermine le régime de change et la parité du franc.</p> <p>Pour le compte de l'État et dans le cadre des orientations générales de la politique de change formulées par le ministre chargé de l'économie et des finances, la Banque de France régularise les rapports entre le franc et les devises</p>	<p>—</p> <p>Gouvernement.</p> <p>« Dans l'exercice des missions qu'elle accomplit à raison de sa participation au Système européen de banques centrales, la Banque de France, en la personne de son gouverneur, de ses sous-gouverneurs ou d'un autre membre du Conseil de la politique monétaire, ne peut ni solliciter ni accepter d'instructions du Gouvernement ou de toute personne. »</p> <p>Article 2</p> <p>L'article 2 de la loi du 4 août 1993 précitée est ainsi modifié :</p> <p>I. - Les premier et deuxième alinéas sont supprimés;</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Article 2</p> <p>L'article 2 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 précitée est ainsi modifié :</p> <p>I° Les premier et deuxième alinéas sont supprimés;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Article 2</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
étrangères.	II. - Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :	2° Le troisième alinéa est <i>ainsi rédigé</i> :	Alinéa sans modification.
A cet effet, la Banque de France détient et gère les réserves de change de l'État en or et en devises. Ces réserves sont inscrites à l'actif de son bilan. Les modalités d'application de ces dispositions font l'objet d'une convention entre l'État et la Banque de France. Cette convention est soumise à l'approbation du Parlement.	« Dans les conditions fixées par les statuts du Système européen de banques centrales, la Banque de France détient et gère les réserves de change de l'État en or et en devises et les inscrit à l'actif de son bilan selon des modalités précisées dans une convention qu'elle conclut avec l'État. » ;	Alinéa sans modification.	« <i>Sans préjudice du transfert d'avoirs de réserve de change à la Banque centrale européenne, visé à l'article 30 du protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et du transfert des avoirs de réserve de change lié aux obligations de la Banque de France envers les organisations internationales, visé à l'article 31 dudit protocole, la Banque de France détient et gère les réserves de change de l'Etat en or et en devises et les inscrit à l'actif de son bilan selon des modalités précisées dans une convention qu'elle conclut avec l'Etat .»</i>
	III. - Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :	3° Le dernier alinéa est <i>ainsi rédigé</i> :	Alinéa sans modification.
	« Dans le respect des dispositions	Alinéa sans modification.	« Dans le respect des dispositions de

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>La Banque de France peut participer, avec l'autorisation du ministre chargé de l'économie et des finances, à des accords monétaires internationaux.</p>	<p>—</p> <p>de l'article 109 du traité instituant la Communauté européenne et de l'article 6, paragraphe 2, du protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, la Banque de France peut participer, avec l'autorisation du ministre chargé de l'économie, à des accords monétaires internationaux. »</p>	<p>—</p>	<p>l'article 109 du traité instituant la Communauté européenne, <i>relatives aux instances internationales dans lesquelles les Etats membres peuvent négocier et aux accords internationaux qu'ils peuvent conclure, ainsi que dans le respect de l'article 6, paragraphe 2, du protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, relatif aux institutions monétaires internationales auxquelles la Banque centrale européenne et, sous réserve de son accord, les banques centrales nationales sont habilitées à participer</i>, la Banque de France peut participer, avec l'autorisation du ministre chargé de l'économie, à des accords monétaires internationaux. »</p>
<p>Article 4</p>			<p>Article additionnel après l'article 2</p>
<p>La Banque de France veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement.</p>			<p><i>L'article 4 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 précitée est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 4 - La Banque de France veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement, sans préjudice de la mission du Système</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Article 5</p> <p>La Banque de France est seule habilitée à émettre les billets reçus comme monnaie légale sur le territoire de la France métropolitaine.</p>	<p>—</p> <p>Article 3</p> <p>L'article 5 de la loi du 4 août 1993 précitée est ainsi modifié :</p> <p>I. - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Dans les conditions fixées par l'article 105 A, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne, la Banque de France est seule habilitée, sur le territoire de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, à émettre les billets ayant cours légal. » ;</p>	<p>—</p> <p>Article 3</p> <p>L'article 5 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est <i>ainsi rédigé</i> :</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>européen de banques centrales relative à la promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement prévue par l'article 105, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.»</i></p> <p>Article 3</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>En application de l'article 105 A, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne, accordant à la Banque centrale européenne le monopole d'autorisation d'émission de billets de banque dans la Communauté, la Banque de France est seule habilitée, sur le territoire de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, à émettre les</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le cours légal d'un type déterminé de billets peut, sur proposition de la Banque de France, être supprimé par décret. La Banque reste tenue d'en assurer dans un délai de dix ans l'échange à ses guichets contre d'autres types de billets ayant cours légal.</p>	<p>II. - Dans la première phrase du deuxième alinéa et dans le troisième alinéa, les mots : « libellés en francs » sont ajoutés après le mot : « billets » ;</p>	<p>2° Dans la première phrase sont <i>insérés</i> après le mot : « billets » ;</p>	<p>billets ayant cours légal. » ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>La Banque de France doit verser à l'État le solde non présenté à ses guichets de types de billets retirés de la circulation.</p>		<p>2° bis (nouveau) <i>Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :</i> <i>« La Banque de France a pour mission d'assurer l'entretien de la monnaie fiduciaire et de gérer la bonne qualité de sa circulation sur l'ensemble du territoire. » ;</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Elle veille à la bonne qualité de la circulation fiduciaire.</p>	<p>III. - Au dernier alinéa, les mots : « de la Banque de France » sont remplacés par les mots : « ayant cours légal ».</p>	<p>3° Au dernier alinéa, « ayant cours légal ».</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Le Conseil de la politique monétaire est chargé de définir la politique monétaire. Il surveille l'évolution de la masse monétaire et de ses contreparties.</p> <p>Dans l'exercice de ces attributions, le conseil définit les opérations auxquelles procède la Banque, et notamment les modalités d'achat ou de vente, de prêt ou d'emprunt, d'escompte, de prise en gage, de prise ou de mise en pension de créances et d'émission de bons portant intérêt. Il détermine la nature et l'étendue des garanties dont sont assortis les prêts consentis par la Banque dans le cadre de la conduite de la politique monétaire.</p> <p>Il définit également les obligations</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>L'article 7 de la loi du 4 août 1993 précitée est ainsi modifié :</p> <p>I. - Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p style="padding-left: 2em;">« Le Conseil de la politique monétaire examine les évolutions monétaires et analyse les implications de la politique monétaire élaborée dans le cadre du Système européen de banques centrales.</p> <p style="padding-left: 2em;">« Dans le cadre des orientations et instructions de la Banque centrale européenne, il précise les modalités d'achat ou de vente, de prêt ou d'emprunt, d'escompte, de prise en gage, de prise ou de mise en pension de créances et d'émission de bons portant intérêt, ainsi que la nature et l'étendue des garanties dont sont assortis les prêts consentis par la Banque de France. » ;</p> <p>II. - Le troisième alinéa est</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>L'article 7 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 précitée est ainsi modifié :</p> <p><i>1°</i> Les deux premiers alinéas sont <i>ainsi rédigés</i> :</p> <p style="padding-left: 2em;">Alinéa sans modification.</p> <p style="padding-left: 2em;">Alinéa sans modification.</p> <p><i>2°</i> Le troisième alinéa est supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission nationale
<p>que la politique monétaire peut conduire à imposer aux établissements de crédit et notamment l'assiette et les taux des réserves obligatoires qui, le cas échéant, s'appliquent dans le cadre comptable de la réglementation bancaire.</p> <p>.....</p> <p>Article 8</p> <p>Le Conseil de la politique monétaire comprend, outre le gouverneur et les deux sous-gouverneurs de la Banque de France, six membres.</p> <p>Ces six membres sont nommés par décret en Conseil des ministres pour une durée de neuf ans, sous réserve des</p>	<p>supprimé.</p>	<p>---</p>	<p>Article additionnel après l'article 4</p> <p><i>L'article 8 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 précitée est ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. 8. - <i>Le Conseil de la politique monétaire comprend neuf membres, dont le gouverneur de la Banque de France et deux sous-gouverneurs. Trois membres sont nommés par le Président de la République, trois par le Président du Sénat et trois par le Président de l'Assemblée nationale.</i></p> <p>« <i>Ils ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.</i></p> <p>« <i>Le gouverneur est nommé par le Président de la République pour la durée de ses fonctions de membre du Conseil. Les</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission nationale
<p>dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent article.</p>			<p><i>deux sous-gouverneurs sont nommés respectivement par le président du Sénat et par le président de l'Assemblée nationale.</i></p>
<p>Ils sont choisis sur une liste, comprenant un nombre de noms triple de celui des membres à désigner, qui est établie d'un commun accord, ou à défaut à parts égales, par le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale et le président du Conseil économique et social. Celle-ci est dressée en fonction de la compétence et de l'expérience professionnelle des membres à désigner dans les domaines monétaire, financier ou économique. Préalablement à leur transmission au Gouvernement, les listes dressées pour le renouvellement des membres visés au deuxième alinéa sont soumises pour avis au Conseil de la politique monétaire.</p>			<p><i>« Le mandat des membres du Conseil est de neuf ans. Il n'est ni révocable ni renouvelable.</i></p>
<p>Les membres visés au deuxième alinéa sont renouvelés par tiers tous les trois ans. Il est pourvu au remplacement des membres du conseil au moins huit jours</p>			<p><i>« Le Conseil de la politique monétaire se renouvelle par tiers tous les trois ans.</i></p>
			<p><i>« Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil au moins huit jours avant l'expiration de leurs fonctions. Si l'un de ces membres ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, il est pourvu immédiatement à son remplacement par l'autorité qui l'a désigné. Dans ce cas, le membre nommé n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de la personne qu'il remplace ; son mandat peut être renouvelé une fois. »</i></p>

Texte en vigueur

avant l'expiration de leurs fonctions. Si l'un de ces membres ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, il est pourvu immédiatement à son remplacement dans les conditions décrites à l'alinéa précédent. Dans ce cas, le membre nommé n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de la personne qu'il remplace.

A l'occasion de la constitution du premier Conseil de la politique monétaire, la durée du mandat des six membres du Conseil de la politique monétaire, autres que le gouverneur et les sous-gouverneurs, est fixée par tirage au sort, selon des modalités prévues par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article 33 ci-après, pour deux d'entre eux à trois ans, pour deux autres à six ans et pour les deux derniers à neuf ans.

Le mandat des membres définis au deuxième alinéa n'est pas renouvelable. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux membres qui ont effectué un mandat de trois ans par l'effet des mesures prévues au cinquième alinéa ou qui ont remplacé, pour une durée de trois ans au plus, un membre

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
— du conseil dans le cas prévu au quatrième alinéa.	—	—	Article additionnel avant l'article 5 <i>Lors du prochain renouvellement du Conseil de la politique monétaire, le Président de la République désigne le gouverneur de la Banque de France, le Président du Sénat désigne le premier sous-gouverneur et le Président de l'Assemblée nationale désigne le second sous-gouverneur. Les deux autres membres restant à renouveler du Conseil de la politique monétaire sont désignés par le Président de la République, l'un pour une durée de six ans et l'autre pour une durée de trois ans, après tirage au sort selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. Le mandat du membre nommé pour une durée de trois ans peut être renouvelé une fois pour une durée de neuf ans.</i> <i>Si l'un des membres actuellement en fonction ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, il est pourvu immédiatement à son remplacement dans les conditions prévues au dernier alinéa de</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission nationale
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Le Conseil de la politique monétaire se réunit sur convocation de son président au moins une fois par mois. Le gouverneur est tenu de le convoquer dans les quarante-huit heures sur la demande de la majorité de ses membres.</p> <p>La validité des délibérations du Conseil de la politique monétaire est subordonnée à la présence d'au moins les deux tiers des membres en fonction. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil de la politique monétaire, convoqué à nouveau par le gouverneur sur le même ordre du jour, se réunit valablement sans condition de quorum. Les décisions se prennent à la</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>L'article 9 de la loi du 4 août 1993 précitée est complété par un <i>dernier</i> alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>L'article 9 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>l'article 8 de la loi du 4 août 1993 précitée. L'autorité chargée de le désigner est alors tirée au sort selon des modalités définies par le décret prévu au précédent alinéa.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Le Premier ministre et le ministre chargé de l'économie et des finances peuvent participer sans voix délibérative aux séances du Conseil de la politique monétaire. Ils peuvent soumettre toute proposition de décision à la délibération du Conseil. En cas d'empêchement du ministre chargé de l'économie et des finances, il peut se faire représenter, en tant que de besoin, par une personne nommément désignée et spécialement habilitée à cet effet.</p>	<p>« Le Conseil de la politique monétaire délibère dans le respect de l'indépendance de son président, membre du Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne, et des règles de confidentialité de celle-ci. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>Le Conseil général administre la Banque de France.</p> <p>Le Conseil délibère sur les questions relatives à la gestion des activités de la banque autres que celles qui se rattachent directement aux missions définies par l'article premier.</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>La Banque de France peut continuer à exercer les activités qui ne se rattachent pas directement aux missions définies au chapitre Ier de la présente loi.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 4 août 1993 précitée est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Il délibère sur les questions relatives à la gestion des activités de la Banque de France autres que celles qui relèvent des missions du Système européen de banques centrales. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 précitée est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 6 bis (nouveau)</i></p> <p><i>Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 précitée est ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« La Banque de France exerce également d'autres missions d'intérêt général. »</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Article 6 ter (nouveau)</i></p> <p><i>Le dernier alinéa de l'article 15 de</i></p>	<p>Sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 6 bis (nouveau)</i></p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 6 ter (nouveau)</i></p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission nationale
<p>—</p> <p>La nature de ces prestations et les conditions de leur rémunération sont fixées par des conventions conclues entre la Banque de France et, selon le cas, l'État ou les tiers intéressés.</p>	<p>—</p> <p>Article 7</p> <p>L'article 19 de la loi du 4 août 1993 précitée est ainsi modifié :</p> <p>I. - Au premier alinéa, les mots : « sur les opérations de la Banque de France, la politique monétaire et ses perspectives » sont remplacés par les mots : « sur les opérations de la Banque de France, la politique monétaire qu'elle met en œuvre dans le cadre du Système européen de banques centrales et les</p>	<p>—</p> <p><i>la loi n° 93-980 du 4 août 1993 précitée est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Dans le cadre des missions visées au premier alinéa, la Banque de France accomplit les prestations demandées par l'État ou réalisées pour des tiers avec l'accord de celui-ci. Les modalités d'exécution des prestations et les conditions de rémunération de la Banque de France sont fixées par convention entre celle-ci et l'État ou la personne, autre que l'État, bénéficiaire de ces prestations. »</i></p> <p>Article 7</p> <p>L'article 19 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 précitée est ainsi modifié :</p> <p>I° Au premier alinéa, ...</p> <p>... de celle-ci » ;</p>	<p>Article 7</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Le gouverneur de la Banque de France est entendu, sur leur demande, par les commissions des finances des deux assemblées et peut demander à être entendu par elles.</p>	<p>perspectives de celle-ci » ;</p> <p>II. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Dans le respect des dispositions de l'article 107 du traité instituant la Communauté européenne et des règles de confidentialité de la Banque centrale européenne, le gouverneur de la Banque de France... (la suite sans changement). »</p>	<p>—</p> <p>2° Le <i>début</i> du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Dans le respect des dispositions de l'article 107 du traité instituant la Communauté européenne et des règles de confidentialité de la Banque centrale européenne, le gouverneur de la Banque de France... (le reste sans changement). »</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Dans le respect <i>des règles de confidentialité de la Banque centrale européenne</i>, le gouverneur de la Banque de France <i>ou le Conseil de la politique monétaire</i> sont entendus par les commissions des finances des deux assemblées, à l'initiative de celles-ci, et peuvent demander à être entendus par elles. »</p>
<p>Article 20</p>		<p>Article 7 bis (nouveau)</p>	<p>Article 7 bis (nouveau)</p>
<p>La Banque de France est habilitée à se faire communiquer par les établissements de crédit et les établissements financiers tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer les missions définies au chapitre Ier. Elle peut entrer directement en relation avec les entreprises et groupements professionnels qui seraient disposés à participer à ses enquêtes.</p>		<p>L'article 20 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>
		<p>« Elle effectue et diffuse toutes études, analyses et statistiques utiles à son information et à celle des pouvoirs publics. Elle collecte les données et tient les</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

fichiers nécessaires à l'exécution des tâches entrant dans le cadre des missions visées par le premier alinéa de l'article 15. »

Article 7 ter (nouveau)

Dans la loi n° 93-980 du 4 août 1993 précitée, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :

« Art. 20-1.- Les succursales de la Banque de France participent à l'exercice des missions de la banque. Elles concourent à l'entretien de la monnaie fiduciaire et à l'exécution des paiements scripturaux. Elles contribuent à la connaissance du tissu économique local et à la diffusion des informations monétaires et financières. Elles assurent la gestion et le suivi des dossiers de surendettement dans les conditions prévues à l'article 15 de la présente loi.

« Elles entretiennent des relations, pour exercer leurs missions, avec les banques, les entreprises, les organismes consulaires, les collectivités locales et les

Propositions de la Commission

Article 7 ter (nouveau)

Réservé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>(Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984) Article 33</p> <p>Le comité de la réglementation bancaire établit la réglementation concernant notamment :</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p>8° Sans préjudice des dispositions de la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France, les instruments et les règles de la politique du crédit.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Le 8° de l'article 33 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 8° Sous réserve des missions confiées au Système européen de banques centrales par l'article 105, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne, les instruments et les règles du crédit ; ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>services extérieurs de l'État de leur rayon d'action. »</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Le 8° de l'article 33 de crédit est</p> <p><i>ainsi rédigé :</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Sans modification</p>
	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 1999 <i>ou, si elle est différente, à la date à laquelle la France participe à la monnaie unique.</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 1999.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>---</p>	<p>---</p> <p>Toutefois, les dispositions du troisième alinéa de l'article 1er de la loi du 4 août 1993 précitée, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entrent en vigueur, aux fins de la mise en place du Système européen de banques centrales, dès la date à laquelle la France participe à la nomination des membres du directoire de la Banque centrale européenne, dans les conditions prévues à l'article 109 L, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne. Il en va de même du deuxième alinéa de l'article 19 de ladite loi dans sa rédaction résultant de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>La loi n° 93-944 du 23 juillet 1993 approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et le gouverneur de la Banque de France, et la convention ainsi approuvée, cessent d'avoir effet à la date de la publication au <i>Journal officiel</i> de la convention conclue en application du</p>	<p>---</p> <p>Toutefois,de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 précitée,...</p> <p>... dès la date à laquelle <i>les membres du directoire de la Banque centrale européenne sont nommés</i>, dans les conditions...</p> <p>...présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>La loi n° 93-944 du 23 juillet 1993...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 4 août 1993 précitée dans sa rédaction résultant de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

...de la loi n° 93-980 du 4 août 1993...

...présente loi.

Propositions de la Commission